



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une piste de luge sur rail au col de Sainte
Fry »
sur la commune de Manigod
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4366

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4366, déposée complète par Manigod La Belle Montagne le 20 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 20 avril 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et à autorisation de défrichement, consiste en la construction d'une piste de luge sur rail « 4 saisons » de 1 192 m de long et d'un débit de 570 personnes par heure, au sein de la station de ski de Manigod dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- défrichement d'une surface de 5 898 m² pour la création du layon de 4 m de large ;
- terrassements de 2 660 m² pour le reprofilage de la piste « Bois », au niveau de la gare aval et sur le parcours de la piste ;
- aménagement d'un local technique au niveau de la gare aval ;
- construction de la structure démontable de la luge sur rail, sur supports métalliques crayonnés dans le sol sans fondation ;
- construction des gares techniques en béton armé aux extrémités du tracé du remonte-luge, celle à l'aval sera enterrée ;
- construction de passerelles sur support métallique pour les croisements du parcours de luge. Les passerelles de longue portée seront fondées sur des fondations en béton armé enterrées ;
- restructuration des parkings au niveau du col de la Croix Fry ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;*
 - 47a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;*
- du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N, naturelle et forestière, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zone d'aléa moyen de glissement de terrain et en zone de prescriptions faibles ou moyennes, constructibles sous conditions, recensées au Plan de prévention des risques naturels² en vigueur sur la commune ;
- en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble de zones humides de Beauregard La croix Fry » pour ce qui concerne la plateforme aval du circuit de luge sur rail ;
- à environ :
 - 65 m de la zone humide « Col de la Croix Fry » recensée à l'inventaire départemental ;
 - 100 m de la Znieff de type I « Tourbières au col de la Croix Fry » ;
 - 440 m des zones Natura 2000 directive habitat et oiseaux du « Plateau de Beauregard »³ ;
 - 440 m de la Tourbières des « Maisons des bois » ;
 - 830 m du périmètre d'Arrêté préfectoral de protection de biotope « Plateau des Follières » ;

Considérant que le programme de diversification de l'offre et de l'aménagement « 4 saisons » de la station, dans lequel s'inscrit l'aménagement de la luge sur rails n'est pas décrit et qu'il appartient au porteur de projet :

- de détailler la stratégie globale du projet « 4 saisons », les liens et les connexions possibles entre les différents aménagements qui le composent ;
- de repositionner l'opération présentée au sein de ce projet global, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements envisagés, notamment les ouvrages de franchissement de la luge, les constructions aux extrémités du tracé et le réaménagement du parking, ne sont pas suffisamment décrits, et que les modalités d'exploitation de la luge doivent être précisées principalement en ce qui concerne les horaires d'exploitation (diurne/nocturne) ;

Considérant qu'au regard des objectifs poursuivis par le projet notamment en termes de gestion des flux et d'attractivité du site, l'analyse des variantes au projet retenu doit être présentée ; le choix d'implantation du projet doit être justifié en tenant compte des enjeux environnementaux et de la fréquentation induite par le projet ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le secteur, particulièrement riche, est constitué de plusieurs habitats humides et présente plusieurs espèces floristiques⁴ et faunistiques (notamment odonates⁵, papillons⁶ protégés, reptiles⁷, avifaune⁸, mammifère⁹) protégées et/ou patrimoniales ;
- l'analyse des impacts bruts du projet, ne prend que partiellement en compte la phase d'exploitation de l'activité, phase potentiellement impactante notamment pour la flore et la faune, du fait du piétinement et dérangement diurne et nocturne ;
- les incidences résiduelles nécessitent d'être réévaluées, en tenant compte des enjeux en présence, et notamment de la phase d'exploitation de la luge « 4 saisons » et les mesures d'évitement et/ou de réduction associées doivent être complétées ;
- les incidences du projet sur les sites Natura 2000 du « Plateau de Beauregard » doivent être évaluées dans la mesure où ce site est remarquable en raison, entre autres, de sa forte valeur écologique et de la variété de son avifaune ;

1 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 14 décembre 2022

2 PPRn approuvé le 11 mars 2019

3 <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8212029>

4 Buxbaumie, Rossolis à feuilles rondes (protection nationale et classée NT sur liste rouge régionale), Pyrole moyenne (protection régionale), Scirpe de Hudson (protection régionale et classé EN sur liste rouge régionale)

5 Cordulégastre bidenté (classé VU sur liste rouge régionale)

6 Azuré des paluds et Azuré de la Sanguisorbe (protection nationale, classé EN sur liste régionale et VU sur liste nationale), Azuré du Serpolet (protection nationale)

7 espèces présentes ou potentielles : Orvet fragile, Coronelle lisse, Vipère aspic, Couleuvre helvétique, Lézard vivipare, Lézard des murailles

8 Cinquante-trois espèces présentes, affiliées aux milieux forestiers (Chevêchette d'Europe, Bouvreuil pivoine, Mésange boréale,...) ou aux milieux ouverts et semi-ouverts (Bruant jaune, Serin cini, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Sizerin cabaret,...)

9 Ecureuil roux, et un minimum de 14 espèces chiroptères gîtant dans les boisements (dont le Murin de Bechstein) ou dans des fissures de falaise

Considérant qu'en matière de préservation du cadre de vie, le projet de luge sur rail est susceptible de générer des incidences temporaires et permanentes sur le paysage, qu'il est nécessaire d'étudier ainsi que celles liées aux nuisances sonores, visuelles et aux vibrations lors de l'exploitation du projet ;

Considérant que les effets cumulés avec d'autres projets situés à proximité doivent être étudiés, notamment les projets de retenues collinaires de la Crête blanche¹⁰ et de la Colombière¹¹ ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une piste de luge sur rail au col de Sainte Fry situé sur la commune de Manigod est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et particulièrement :
 - approfondir l'étude de solutions alternatives et justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux, en tenant compte des évolutions de la fréquentation induite ;
 - étudier les incidences du projet sur la biodiversité notamment en phase d'exploitation du projet et vis-à-vis de la zone Natura 2000 du « Plateau de Beauregard » ;
 - étudier les incidences paysagères et celles liées aux nuisances sonores, visuelles et aux vibrations notamment lors de l'exploitation du projet ;
 - définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une piste de luge sur rail au col de Sainte Fry, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4366 présenté par Manigod La Belle Montagne, concernant la commune de Manigod (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

¹⁰ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara69_retenuecreteblanche_manigod_74.pdf

¹¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20200823_apara-la_clusaz-colombiere-finalpublie.pdf

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03